

tenter, par l'usage de la force, de séparer le Kosovo-Metohhija de la République pour l'unir à l'Albanie; l'acte d'accusation faisait valoir que les principaux objectifs de l'organisation étaient de recruter de nouveaux membres, de préparer une rébellion armée en se procurant des armes de toutes sortes, d'obtenir des cartes et des plans de bâtiments de l'administration et de diffuser sa revue *Qllirimi* (Libération); les chefs d'accusation ne faisaient état que de tentatives et de complots, et aucun des prévenus n'était accusé d'avoir effectivement commis des actes de violence mettant en danger la sûreté de l'État; au terme de ce procès qui aura duré six jours, tous les accusés ont été déclarés coupables; dix ans de prison est la peine maximale qui a été prononcée – dans le cas du dirigeant du Mouvement national pour la libération du Kosovo et rédacteur en chef de sa revue – , les autres peines variant de deux à neuf ans de prison; dix prévenus ont affirmé n'avoir fait que distribuer la revue mensuelle de l'organisation ou écrire des articles pour cette revue; cinq d'entre eux ont nié avoir jamais appartenu au mouvement.

Entre autres observations formulées dans le rapport quant au déroulement du procès, on note ce qui suit : le juge du tribunal s'est montré ferme mais courtois à l'égard de toutes les parties, y compris les accusés et leurs avocats; il n'a pas manqué d'informer les accusés qu'ils avaient le droit de garder le silence et il a scrupuleusement résumé, aux fins du procès-verbal, les déclarations faites par les accusés, y compris les détails fournis par 11 d'entre eux à qui on aurait fait subir des tortures ou des mauvais traitements ou adressé des menaces destinés à leur arracher des « aveux » lors de leur comparution devant le juge d'instruction et quelquefois même après leur comparution; les déclarations relatives au manque de rigueur des fonctionnaires de justice dans l'établissement des dossiers au cours de la période de détention précédant le procès contrastent avec les observations ci-haut sur la conduite du président du tribunal; dans un district du Kosovo, les procès pour atteinte à la sûreté de l'État étaient tous menés par le même procureur, devant le même tribunal; l'apparence d'impartialité et d'indépendance des fonctionnaires de la justice et des magistrats du parquet appelés à juger des prisonniers politiques serait renforcée si des tribunaux et des procureurs différents étaient plus forts dans ce genre d'affaires, ainsi qu'il est d'usage pour les autres types d'affaires; la chambre du tribunal de Pristina était composée d'un président et de deux juges non professionnels; les qualifications que doivent posséder ces derniers ne sont pas spécifiées dans le Code de procédure pénale; dans cette affaire, les deux juges non juristes étaient des policiers à la retraite, dont l'un aurait été un ancien chef de la police judiciaire; il arrive fréquemment que le ministère public et les juges se consultent avant et pendant les procès concernant des infractions à caractère politique, ce qui s'est produit au cours de ce procès; le procès satisfaisait entièrement à la disposition prévue dans le PIRDCP relativement au droit à la publicité des débats judiciaires. En ce qui concerne le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son

choix; la Rapporteuse spéciale constate qu'il y a eu dénégaration du droit à une défense suffisante : plusieurs avocats n'ont rencontré leurs clients pour la première fois qu'après la clôture de l'instruction, laquelle constitue une étape cruciale de la procédure; certains accusés ne se sont vu attribuer un avocat qu'à leur entrée dans la salle d'audience et n'ont donc pas eu suffisamment de contacts avec leur avocat pour préparer leur défense; les avocats de la défense n'ont eu accès à la plupart des pièces importantes du dossier que peu avant le début du procès.

Sur le dernier point, la Rapporteuse spéciale fait état d'une décision rendue par le juge d'instruction du tribunal du district de Pristina. Aux termes de cette décision applicable à tous les inculpés et à leurs défenseurs, dans l'intérêt de la sûreté de l'État, la défense n'aurait pas accès aux documents et aux procès-verbaux ni aux objets recueillis comme éléments de preuve et sa présence ne serait pas autorisée pendant certaines étapes de l'instruction, notamment lors de l'interrogatoire des inculpés et des confrontations et auditions de témoins. De ce fait, note le rapport, les avocats de la défense n'ont eu accès à aucune pièce du dossier à l'exception des déclarations faites par leurs clients devant le juge d'instruction et n'ont pu assister à l'interrogatoire des autres inculpés. En conséquence, ils n'ont pu prendre connaissance des déclarations des coïnculpés et des pièces du dossier indispensables à la préparation de la défense qu'une dizaine de jours avant le début du procès.

À noter parmi les points traités dans le rapport pour ce qui est du droit du client de communiquer avec son avocat : les normes juridiques actuellement en vigueur interdisent à un avocat de rencontrer son client avant que ce dernier n'ait été traduit devant un juge d'instruction, soit au plus tard 72 heures après l'arrestation; la Constitution accorde une protection supplémentaire dans son article 23, où il est prévu que les personnes arrêtées doivent pouvoir consulter rapidement un avocat; cette disposition constitutionnelle n'est toutefois pas appliquée dans la pratique car la Constitution prévoit également, à l'article 67, que les normes juridiques habituelles l'emportent; il arrive souvent que les avocats ne soient autorisés à rencontrer leurs clients que trois jours après l'arrestation de ces derniers, au moment où ils sont traduits devant le juge d'instruction; la plupart des allégations de torture et de mauvais traitements portent sur ce délai de trois jours qui précède la comparution des inculpés devant le juge d'instruction, période durant laquelle ils sont interrogés et privés de la possibilité de consulter un avocat; les avocats n'ont pas eu la possibilité de s'entretenir avec leurs clients en privé pour préparer leur défense de façon confidentielle; la législation permet de restreindre considérablement la liberté de communication entre les avocats et leurs clients – aux termes du paragraphe 2 de l'article 74 du Code de procédure pénale, il est permis au juge d'instruction d'exiger que l'inculpé ne soit autorisé à s'entretenir avec l'avocat de la défense qu'en présence du juge d'instruction ou d'un fonctionnaire supérieur; le paragraphe 3 de l'article 74 du Code permet aux avocats et à leurs clients de communiquer librement sans